

MINUTE N°24/00203  
JUGEMENT DU 4 JUIN 2024  
N° RG 23/00003 - N° Portalis DB3J-W-B7H-F4NU  
AFFAIRE : S.A.R.L. [REDACTED] C/ URSSAF de POITOU CHARENTES

EXTRAIT DES MINUTES TRIBUNAL JUDICIAIRE de POITIERS

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE POITIERS

PÔLE SOCIAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 4 JUIN 2024

DEMANDERESSE

S.A.R.L. [REDACTED], dont le siège social est sis [REDACTED]  
[REDACTED]

représentée par Maître François TAQUET, avocat au barreau de CAMBRAI, substitué par  
Maître Lucie VENIN, avocate au barreau de POITIERS ;

DÉFENDERESSE

**URSSAF de POITOU CHARENTES**, dont le siège est sis 3 avenue de la Révolution  
86000 POITIERS,

représentée par Monsieur Adrien LOQUESOL, muni d'un pouvoir ;

DÉBATS

A l'issue des débats en audience publique le 2 Avril 2024, le tribunal a indiqué que le  
jugement sera prononcé par mise à disposition au Greffe le 13 mai 2024, date à laquelle  
le délibéré a été prorogé au 4 juin 2024.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENTE : Nicole BRIAL,  
ASSESSEUR : Jérôme BEAUJANEAU, représentant les employeurs,  
ASSESSEUR : Zoé MARAVAL, représentant les salariés,  
GREFFIER, lors des débats et de la mise à disposition au greffe : Olivier PETIT.

LE : 04/06/2024

Notifications à :

- S.A.R.L. [REDACTED]  
- URSSAF de POITOU CHARENTES

Copie à :

- Me François TAQUET

## EXPOSE DU LITIGE

La SARL [REDACTED] exerce une activité relevant du secteur « commerce de détail de meubles » et dispose d'un établissement à Poitiers, pour lequel elle est affiliée à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Poitou-Charentes.

Le 1er octobre 2020, la société a procédé à la régularisation de ses déclarations sociales nominatives (DSN) des mois de février à mai 2020 en déclarant une exonération exceptionnelle Covid de cotisations patronale ainsi que l'aide au paiement des cotisations sociales.

Par courrier du 27 novembre 2020, l'URSSAF a remboursé à la SARL [REDACTED] un excédent d'encaissement de cotisations d'un montant de 1.778 €.

Le 26 février 2021, la SARL [REDACTED] a questionné l'URSSAF de Poitou-Charentes sur son exigibilité aux aides COVID. Celle-ci a confirmé, par un courrier du 10 mars 2021, être éligible à ces mesures.

Par courrier du 9 février 2022, l'URSSAF de Poitou-Charentes a notifié à la SARL [REDACTED] une décision d'inéligibilité aux mesures exceptionnelles d'aide aux employeurs en précisant que les effectifs moyens annuels sur 2019 et 2020 sur l'ensemble de ses établissements étaient supérieurs à 50 salariés.

Par courrier en date du 24 mars 2022, la SARL [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable (CRA) de l'URSSAF en contestation de cette décision.

Par décision du 24 novembre 2022, notifiée le 20 décembre 2022, la CRA a rejeté la demande de la SARL [REDACTED]

Par lettre recommandée en date du 4 janvier 2023, la SARL [REDACTED] a saisi le tribunal judiciaire de Poitiers en contestation de la décision de rejet de la CRA.

L'affaire a été utilement appelée et retenue à l'audience du 02 avril 2024.

La SARL [REDACTED], représentée par son conseil, a demandé au tribunal :

- à titre principal, d'annuler la demande de remboursement formulée par l'URSSAF par lettre du 9 février 2022 ;
- à titre subsidiaire, d'accorder une compensation totale entre le préjudice de la société et le montant réclamé par l'organisme ;
- de mettre à la charge de l'URSSAF la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera renvoyé à ses conclusions rectificatives reçues au greffe le 25 mars 2024 pour un plus ample exposé des moyens, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

En défense, l'**URSSAF de Poitou-Charentes**, valablement représentée, a conclu au débouté des demandes de la SARL [REDACTED] tout en s'en remettant à la sagesse du tribunal.

Il sera renvoyé à son courrier valant conclusions reçu au greffe le 28 mars 2024 pour un plus ample exposé des moyens, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au 13 mai 2024, prorogé au 4 juin 2024, par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur l'éligibilité de la SARL [REDACTED] à l'exonération de cotisations patronales

Il résulte de la combinaison des articles 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, que l'exonération de cotisations patronales et l'aide au paiement des cotisations sont ouvertes aux employeurs qui répondent à différentes conditions d'éligibilité tenant à l'absence de condamnation pour travail dissimulé, à l'effectif annuel des salariés de l'entreprise aux 1er janvier 2019 et 1er janvier 2020, à l'activité principale exercée et éventuellement à la perte de chiffre d'affaires sur la période.

Il ressort des annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, que le secteur d'activité de commerce de détail de meubles ne fait pas partie des secteurs « S1 » et « S1 bis » pouvant bénéficier des dispositifs d'aide aux employeurs pour la période Covid dès lors qu'ils emploient entre 10 et 250 salariés.

Ainsi, les entreprises relevant du secteur d'activité de commerce de détail de meubles appartiennent au secteur « S2 », permettant aux entreprises de bénéficier des dispositifs d'aide lorsqu'elles emploient moins de 10 salariés en 2020.

En l'espèce, l'URSSAF de Poitou-Charentes a relevé, par courrier du 9 février 2022, que les effectifs moyens annuels de la SARL [REDACTED] pour les années 2019 et 2020, tels que déclarés dans ses DSN, étaient de plus de 10 salariés, ce que la société ne conteste pas.

En conséquence, la SARL [REDACTED] ne pouvait pas bénéficier de l'exonération des cotisations patronales pour la période de février à mai 2020, ni de l'aide au paiement des cotisations pour décembre 2020 et janvier 2021. Elle sera donc déboutée de sa demande.

### Sur la régularité de la procédure de contrôle, le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense, ainsi que sur la régularité du rappel de cotisation et la notification d'indu

Il ressort des pièces versées aux débats que ni la décision de l'URSSAF de Poitou-Charentes du 9 février 2022, ni la décision de la CRA du 24 novembre 2022, ne font référence à la mise en œuvre de la procédure de contrôle mentionnée aux articles R. 243-43-3 et suivants du code de la sécurité sociale, de sorte que les moyens de la SARL [REDACTED] sont inopérants.

La décision de l'URSSAF du 9 février 2022 notifiant l'inéligibilité de la SARL [REDACTED] aux mesures exceptionnelles d'aide aux employeurs pendant la période du COVID mentionne les délais et voies de recours pour la contester, à savoir la saisine de la commission de recours amiable de l'organisme dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

Ainsi, l'organisme de sécurité sociale a respecté les principes du contradictoire et des droits de la défense en permettant à la SARL [REDACTED] de contester cette décision devant la CRA, ce qu'elle a d'ailleurs fait en la saisissant par courrier du 24 mars 2022.

Enfin, cette même décision de l'URSSAF du 9 février 2022, indique expressément en bas de page que « *la remise en cause des mesures exceptionnelles conduira à un rappel de cotisations sociales qui prendra en compte les montants rappelés ci-dessus au titre de l'exonération et de l'aide au paiement déclarées* », de sorte qu'elle ne peut être assimilée à un rappel de cotisations ou à une notification d'indu, dès lors qu'elle se prononce uniquement sur le principe de l'inéligibilité de la société aux mesures exceptionnelles d'aide aux employeurs pendant la période du COVID.

Toutefois, il ressort de cette décision et de celle de la CRA du 24 novembre suivant, que l'exonération exceptionnelle Covid de cotisations patronales pour la période de février à mai 2020 s'élève à un montant de 1.778 € - correspondant également à la décision de l'URSSAF de remboursement d'un excédent de cotisation du 27 novembre 2020 -, et que l'aide au paiement des cotisations pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 s'élève à 2.228 €.

Il ressort de tout cela que la SARL [REDACTED] fonde ses moyens sur des pièces qui ne correspondent manifestement pas au présent recours, ce qui les rend inopérants.

#### Sur la demande de dommages-intérêts

L'article 1240 du Code civil prévoit que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, l'URSSAF reconnaît avoir adressé à la SARL [REDACTED] des courriers contradictoires sur son éligibilité aux mesures exceptionnelles d'aide aux employeurs pendant la période du COVID.

Elle lui a notamment adressé un courrier du 27 novembre 2020 l'informant du remboursement de la somme de 1.778 € au titre d'un excédent de cotisations encaissées. En outre, par courrier du 10 mars 2021 l'URSSAF lui a confirmé son éligibilité aux aides COVID, suite à une interrogation de la SARL [REDACTED] sur ce point par courrier du 26 février 2021.

Toutefois, par un courrier du 9 février 2022, l'URSSAF revient sur son affirmation en indiquant que la SARL [REDACTED] dépassait le seuil annuel des effectifs pour les années 2019 et 2020, la rendant inéligible à ces mesures exceptionnelles telles que déclarées dans sa DSN 2020 pour 1.782 euros au titre de l'exonération de cotisations patronales de février 2020 à mai 2020, et 2.228 euros au titre des aides au paiement des cotisations pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021.

Le comportement de l'URSSAF a nécessairement induit la SARL [REDACTED] en erreur qui a sollicité, de bonne foi, les exonérations de cotisations patronales et les aides au paiement liées à la période Covid, conformément aux courriers antérieurs de l'URSSAF l'assurant de son éligibilité aux dites mesures. Ce changement de position soudain de l'URSSAF caractérise un manquement à son obligation d'information et de conseil, constitutif d'une faute emportant sa responsabilité quasi-délictuelle.

En conséquence, l'URSSAF Poitou-Charentes sera condamnée à payer à la SARL [REDACTED] une somme globale de 4.010 euros à titre de dommages-intérêts, en compensation de l'indu d'exonération de cotisations sociales et d'aides au paiement sur la période litigieuse.

#### Sur les frais irrépétibles et les dépens

La SARL [REDACTED], succombante en la présente instance, sera déboutée de sa demande de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal judiciaire, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

**DEBOUTE** la SARL [REDACTED] de sa demande principale ;

**CONDAMNE** la SARL [REDACTED] à verser à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes les sommes suivantes :

- 1.782 euros au titre des cotisations patronales indument exonérées sur la période de février 2020 à mai 2022,
- 2.228 euros au titre des aides au paiement des cotisations indument perçues pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 ;

**DIT** que les courriers contradictoires de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes constituent un manquement de cet organisme à son obligation d'information et de conseil, qui a occasionné un préjudice financier à la SARL [REDACTED] d'un montant de 4.010 euros;

**CONDAMNE** l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes au paiement de cette somme à la SARL [REDACTED] à titre de dommages-intérêts ;

**PRONONCE** la compensation entre les sommes réciproquement dues par les parties ;

**DEBOUTE** la SARL [REDACTED] de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

**CONDAMNE** la SARL [REDACTED] aux dépens.

Ainsi dit et jugé le jour, mois et an susdits.

Le Greffier,  
O. PETIT



La Présidente,  
N. BRIAL



POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
Le greffier,

